

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 8 octobre 2010

**Service instructeur**  
Service Insertion et Développement  
Local

N° CP-2010-12-4-3

**Service consulté**

**MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)  
DANS LE HAUT-RHIN**

Résumé : *La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (COAM) prévoit les modalités de mise en œuvre des contrats aidés en faveur des bénéficiaires du rSa et également leur nombre en 2010. Les objectifs définis ayant été atteints, il est proposé de poursuivre la prescription de ces contrats en autorisant la signature d'un avenant et annexes nécessaires à la CAOM.*

*Ce rapport est sans incidence financière.*

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion prévoit la mise en place du Contrat Unique d'Insertion (CUI) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 en précise les modalités pratiques.

Le 26 juin 2009, l'Assemblée Départementale a approuvé les modalités d'organisation de la mise en œuvre du rSa dans le Haut-Rhin et a délégué à la Commission Permanente l'autorisation de statuer afin de permettre au Président du Conseil Général de signer les différentes conventions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif dans notre département.

La mise en place du Contrat Unique d'Insertion modifie l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale. Concrètement, le CI-RMA et le Contrat d'Avenir (CAV) sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le CUI reprend en les améliorant les dispositions des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dans le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le secteur marchand.

La Commission Permanente a validé et autorisé la signature de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) le 22 janvier 2010. Cette convention définit l'engagement de l'État et celui du Conseil Général du Haut-Rhin en matière de nombre de contrats CUI à signer en 2010 en faveur des bénéficiaires du rSa, soit 250 CIE et 540 CAE.

Mais ces objectifs ont été atteints très rapidement :

- pour les CIE, l'enveloppe annuelle de l'État a été consommée à 94 % dès fin juin,
- la prescription des CAE a dû être arrêtée début août pour dépassement du nombre de contrats prévus dans la CAOM.

Pour permettre de poursuivre l'embauche de bénéficiaires du rSa, l'État a accepté, au regard de son enveloppe financière, d'accorder une dotation supplémentaire de 300 CAE pour le Haut-Rhin. L'avenant à la CAOM proposé au vote, actualise les nouveaux objectifs convenus, soit 240 CIE et 840 CAE.

Néanmoins, ce nombre de CAE risque d'être insuffisant pour satisfaire les demandes d'embauche sous contrat aidé exprimées d'ici la fin 2010 par les employeurs traditionnels (chantier d'insertion, éducation nationale, maisons de retraite, hôpitaux). La loi permet également aux Conseils Généraux de financer en totalité des contrats uniques d'insertion. À titre indicatif, le coût mensuel brut d'un CAE de 20 heures hebdomadaires est de 844.65 €. Le budget départemental 2010 pourrait permettre la signature de 150 contrats de ce type.

En conséquence, il est proposé la signature d'un avenant à la CAOM actualisant le nombre de CUI en faveur des bénéficiaires du rSa convenu après négociation avec l'État. Cela permet également les éventuels ajustements nécessaires pour répondre aux besoins supplémentaires circonscrits à l'enveloppe financière annuelle du Conseil Général du Haut-Rhin en matière de contrat aidé. Les annexes Cerfa à la CAOM, en reprenant l'évolution des objectifs chiffrés, permettent à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'effectuer l'enregistrement comptable et le paiement des aides aux employeurs.

En conclusion, il est proposé :

- de valider et d'autoriser la signature de l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Moyens dans le cadre de la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion qui prend en compte l'actualisation des objectifs suite à l'abondement de l'enveloppe État (240 CIE et 840 CAE en 2010) et de l'éventuel financement de CUI entièrement pris en charge par le Conseil Général du Haut-Rhin dans la limite du budget voté en 2010,

- d'autoriser la signature d'autant d'annexes Cerfa à la CAOM (modèle joint en annexe) que nécessaire, qui reprendront l'évolution 2010 des objectifs chiffrés et permettront à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) l'enregistrement comptable et le paiement des aides aux employeurs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**Avenant à la  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
dans le cadre de la mise en oeuvre du  
Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

ENTRE

**Le Conseil Général du Haut-Rhin**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 8 octobre 2010,  
Ci-après dénommé « *le Département* »

d'une part,

ET

**L'Etat**, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin  
Ci-après dénommé « *L'Etat*, »

d'autre part,

**Vu** la convention annuelle d'objectifs et de moyens dans le cadre de la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) signée le 8 février 2010,

**Vu** la décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 8 octobre 2010 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Conviennent des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :**

**Le présent article annule et remplace l'article 4 de la convention initiale "Nombre de contrats à prescrire" :**

*Les objectifs initiaux de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens seront adaptés :*

*- à l'évolution, en cours d'année, de l'enveloppe de l'Etat destinée aux bénéficiaires du rSa. Il est ainsi pris en compte la dotation supplémentaire qui fixe les nouveaux objectifs de la COAM en CUI cofinancés à 240 CIE et 840 CAE pour 2010.*

*- à l'éventuelle intervention du Conseil Général du Haut-Rhin qui financera en totalité des contrats uniques d'insertion lorsque l'enveloppe de l'Etat sera épuisée, en analysant les besoins exprimés, à hauteur des taux indiqués dans l'arrêté préfectoral en vigueur et dans la limite de l'enveloppe budgétaire départementale annuelle allouée à cette fin.*

*Les annexes Cerfa successives reprendront l'évolution des objectifs chiffrés et permettront à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'effectuer l'enregistrement comptable et le paiement des aides aux employeurs.*

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Colmar, le

Pour l'Etat,  
le Préfet du département du Haut-Rhin

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin,  
le Président

Monsieur Pierre-André PEYVEL

Monsieur Charles BUTTNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

\_\_\_\_\_  
**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS**

Article L. 5134-19-4 du code du travail

**POUR L'ANNÉE**

\_\_\_\_\_



# NOTICE

La convention annuelle d'objectifs et de moyens dont le présent document constitue l'annexe détermine notamment les objectifs annuels d'entrées en contrats uniques d'insertion, dans le secteur marchand (CIE) et le secteur non marchand (CAE) conclus avec des bénéficiaires du RSA financé par le département.

Elle désigne, le cas échéant, les organismes ayant reçu délégation de compétence du Conseil général signataire.

**La convention et son annexe sont signées et transmises à l'ASP par les unités territoriales des DIRECCTE, y compris lorsque le département prend à sa charge la totalité de l'aide versée aux employeurs.**

## Engagement financier des signataires

La convention et son annexe engagent la signature du représentant de l'État, en application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, dans la limite des objectifs quantitatifs globaux.

Le département s'engage à assurer le versement aux employeurs des aides qu'il finance en application des articles L.5134-30-2 (CAE) et L.5134-72-2 (CIE).

L'Etat s'engage à assurer le versement aux employeurs des aides qu'il finance.

L'ensemble des conventions individuelles de CUI du secteur non marchand (CAE) financés par le département dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et de sa présente annexe, ouvrent droit au bénéfice des exonérations de charges sociales prévues à l'article L.5134-31 du code du travail.

**La convention annuelle d'objectifs et de moyens et sa présente annexe peuvent être modifiées en cours d'année par avenants.**

### Règle d'attribution des numéros de conventions individuelles conclues dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens :

Dans le cadre où le Conseil général n'utilise pas l'extranet de prescription, le numéro de la convention individuelle doit être constitué de la façon suivante :

			9						
dept	année	n° d'ordre		avenant renouvellement		avenant modification			